
INJONCTION DE PAYER

AFFAIRE :

La Société SOGECO-Niger

C/

La Société ACREMA Tahoua

DECISION:

Constate l'échec de la tentative de conciliation;

Déclare la société Sogeco-Niger SARL déchue de son opposition formée contre l'ordonnance n°03/P/TC/NY du président du tribunal de commerce de céans rendue le 11 janvier 2024;

*Condamne la société Sogeco-Niger SARL à payer à la société ACREMA Tahoua la somme de 11.781.658 FCFA ;
La condamne en outre aux dépens.*

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, Président, en présence de Messieurs **Soumaila Seybou Kalilou** et **Sahabi Yagi**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Jika Nafissatou**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La société SOGECO-Niger SARL, société à responsabilité limitée, au capital de 5.000.000 de FCFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Poudrière, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2010-B-1407, agissant par l'organe de son gérant Monsieur AMARMA M. LAWAL;

Opposante,
D'une part,

ET

LA Société ACREMA TAHOUA, ayant son siège social à Tahoua, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro RCC : NIG/TAH/03/02/A, représentée par son Directeur Général Monsieur LAOUEL ABA AGI DJABERMI;

Défenderesse,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 08 janvier 2024, la société ACREMA Tahoua saisit le Président de ce tribunal afin d'enjoindre à la société SOGECO-Niger SARL de lui payer la somme globale de 11.781.658 FCFA comprenant le montant principal de sa créance, les frais de recouvrement, la TVA et les frais des actes. A l'appui de sa requête, elle joint un acte de reconnaissance de dette en date du 12/09/2023 à travers lequel la requise reconnaît lui devoir la somme de 11.644.782 FCFA tout en s'engageant à lui payer ce montant au plus tard le 11/10/2023.

Par ordonnance n°003 en date du 11 janvier 2024, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de la société ACREMA Tahoua.

Cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice du 29 janvier 2024 à SOGECO-Niger SARL.

Par acte du 13 février 2024, cette dernière a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer en assignant ACREMA Tahoua à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de la recevoir à son opposition comme faite dans les forme et délai légaux, de déclarer nulle la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 4 l'AUPSRVE et par conséquent annuler l'ordonnance objet de son opposition et de débouter ACREMA Tahoua de toutes ses demandes avant de la condamner aux dépens.

En effet, SOGECO-Niger SARL soutient en la forme qu'aussi bien dans la requête aux fins d'injonction de payer que dans l'acte de sa signification, il n'y a pas d'indication de la forme sociale de la requérante, alors que l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de l'AUPSRVE en fait une mention obligatoire.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience de conciliation du 06 mars 2024. Après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation pour non comparution de la société ACREMA Tahoua, s'agissant d'une procédure engagée avant le 16/02/2024, date d'entrée en vigueur du nouvel AUPSRVE, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience contentieuse du 17 avril 2024. Advenue cette date, l'affaire a été à nouveau renvoyée au 7/5/2024 pour les parties.

A cette audience, l'affaire a été mise en délibération pour le 29 mai 2024.

DISCUSSION

Attendu que la société ACREMA Tahoua n'a ni comparu ni été représentée à cette audience ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12, alinéa 2, de l'AUPSR/VE : « ***si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire*** » ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu, conformément à ce texte, de constater l'échec de la tentative de conciliation et statuer immédiatement par jugement contradictoire.

Attendu que la société SOGECO-Niger SARL a assigné ACREMA Tahoua, dont le siège social est à Tahoua, en l'étude de l'huissier de justice Maitre Alhou Nassirou, notamment à travers la secrétaire dudit cabinet; que pourtant un huissier de justice n'a pas de pouvoir de représentation en justice et qu'il n'est pas établi que la société ACREMA a élu domicile à son étude;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de l'AUPSR/VE : « ***l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :***

- ✓ ***De signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement d'injonction de payer ;***

- ✓ ***De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;***

Attendu qu'il s'ensuit qu'en servant assignation à l'étude de l'huissier de justice Maître Alhou Nassirou alors que ACREMA Tahoua n'a pas fait élection de domicile à cette étude, la société SOGECO-Niger SARL ne justifie pas avoir signifié son opposition à cette dernière, violant ainsi les prescriptions de l'article susvisé;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater la déchéance de l'opposition ainsi faite par SOGECO-Niger contre l'ordonnance n°003 portant injonction de payer rendue le 11 janvier 2024 par le président du tribunal de commerce de Niamey.

Attendu qu'en outre aux termes de l'article 14 de l'AUPSR/VE, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer ; que le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et en cas d'échec de la tentative de conciliation, il rend une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer en examinant tous les aspects du litige ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE): « ***Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer*** » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier notamment de l'acte de reconnaissance de dette signé par les parties le 12/9/2023 ainsi que des déclarations de la SOGECO-Niger SARL faites à travers son acte d'opposition que la créance dont le recouvrement est poursuivi à travers la présente procédure n'est pas contestée ; qu'elle est certaine, liquide et exigible ; qu'ainsi, il y a lieu de condamner la société SOGECO-Niger à payer à la société ACREMA Tahoua la somme globale de 11.781.658 FCFA comprenant le montant principal de sa créance, les frais de recouvrement, la TVA et les frais des actes ;

Sur les dépens

Attendu que la Sogeco Niger SARL a été déchue de son opposition ; qu'il convient de la condamner à en supporter les dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort :

- ✓ ***Constate l'échec de la tentative de conciliation;***
- ✓ ***Déclare la société Sogeco-Niger SARL déchue de son opposition formée contre l'ordonnance n°03/P/TC/NY du président du tribunal de commerce de céans rendue le 11 janvier 2024 ;***

- ✓ **Condamne la société Sogeco-Niger SARL à payer à la société ACREMA Tahoua la somme de 11.781.658 FCFA ;**
- ✓ **La condamne en outre aux dépens;**

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé (pour la société Sogeco SARL) et de la signification (pour la société AREMA Tahoua) de cette décision au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.